



mars 2017

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Discours de haine

« **La liberté d'expression** constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 [de la Convention européenne des droits de l'homme], elle **vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.** Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi. » (arrêt [Handyside c. Royaume-Uni](#) du 7 décembre 1976, § 49).

« (...) [L]a tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe **on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...)**, si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. » (arrêt [Erbakan c. Turquie](#) du 6 juillet 2006, § 56).

1. Lorsqu'elle traite des affaires concernant l'incitation à la haine et la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme peut utiliser deux voies qui sont prévues par la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

- la voie de l'exclusion de la protection de la Convention, prévue par l'article 17 (interdiction de l'abus de droit)¹, lorsque le propos est haineux et constitue une négation des valeurs fondamentales de la Convention ; et
- la voie des limitations de la protection, prévue par le paragraphe 2 de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention² (cette voie est retenue lorsque le discours, bien que haineux, n'est pas destructeur des valeurs fondamentales sur lesquelles repose la Convention).

2. Les portails d'actualité sur Internet qui fournissent à des fins commerciales et professionnelles une plateforme destinée à la publication de commentaires du public assument les « devoirs et responsabilités » que comporte la liberté d'expression, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, lorsque les internautes diffusent un discours de haine ou des propos incitant directement à la violence.

¹. Cette disposition a pour but d'empêcher les personnes de tirer de la Convention un droit leur permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention.

². Il s'agit des restrictions considérées comme nécessaires pour le maintien de la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Exclusion de la protection de la Convention

« [I]l ne fait aucun doute que tout propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se verrait soustrait par l'article 17 [interdiction de l'abus de droit] à la protection de l'article 10 [liberté d'expression] (...). » ([Seurot c. France](#), décision sur la recevabilité du 18 mai 2004)

Haine ethnique

[Pavel Ivanov c. Russie](#)

20 février 2007 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, propriétaire et rédacteur en chef d'un quotidien, fut condamné pour incitation à la haine ethnique, raciale et religieuse au moyen des mass médias. Il était l'auteur d'une série d'articles, qu'il avait publiés, décrivant les Juifs comme la source des problèmes en Russie et préconisait de les exclure de la vie sociale. Il accusait tout un groupe ethnique de conspirer contre le peuple russe et il imputait une idéologie fasciste aux dirigeants juifs. Dans ses articles comme dans son argumentation orale au procès, il ne cessa de dénier aux Juifs le droit à la dignité nationale, prétendant qu'ils ne formaient pas une nation. Le requérant alléguait notamment que sa condamnation pour incitation à la haine raciale n'était pas justifiée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Elle n'avait aucun doute quant à la teneur éminemment antisémite des vues du requérant. Comme les juridictions internes, elle a estimé que, par ses articles, l'intéressé avait cherché à inciter à la haine envers le peuple juif. Une attaque aussi générale et véhémement dirigée contre un groupe ethnique va à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. En conséquence, eu égard à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention, le requérant ne pouvait se prévaloir de la protection accordée par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Voir aussi : [W.P. et autres c. Pologne](#) (requête n° 42264/98), décision sur la recevabilité du 2 septembre 2004 (concernant le refus par les autorités polonaises de création d'une association avec des statuts comprenant des déclarations antisémites – la Cour a jugé que les requérants ne pouvaient pas bénéficier de la protection de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention).

Haine raciale

[Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas](#)

11 octobre 1979 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme³)

Dans cette affaire, les requérants avaient été condamnés pour avoir été trouvés en possession de tracts qui s'adressaient aux « Néerlandais de race blanche » et tendaient notamment à faire en sorte que toutes les personnes qui n'étaient pas de race blanche quittent le territoire néerlandais.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention empêche que l'article 10 (liberté d'expression) soit invoqué pour tenter de répandre des idées tendant à la discrimination raciale.

³. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

Haine religieuse

Norwood c. Royaume-Uni

16 novembre 2004 (décision sur la recevabilité)

Le requérant avait apposé sur sa fenêtre une affiche du Parti national britannique, auquel il appartenait, représentant les Twin Towers en flamme. Une phrase était jointe à l'image : « Islam dehors – protégeons le peuple britannique », ce qui a entraîné sa condamnation pour attaque aggravée envers un groupe religieux. Le requérant soutenait notamment que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Elle a estimé en particulier qu'une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, établissant un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. La Cour a dès lors jugé que le fait pour le requérant d'exposer l'affiche à sa fenêtre s'analysait en un acte qui relève de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention et ne pouvait donc pas bénéficier de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Menace pour l'ordre démocratique

La Cour, en principe, déclare irrecevables, en raison de leur incompatibilité avec les valeurs de la Convention, les requêtes dont les auteurs s'inspirent d'une doctrine totalitaire ou expriment des idées représentant une menace pour l'ordre démocratique et risquant de conduire à la restauration d'un régime totalitaire.

Voir, parmi d'autres : Parti communiste d'Allemagne c. République Fédérale d'Allemagne, décision de la Commission européenne des droits de l'homme⁴ du 20 juillet 1957 ; B.H., M.W., H.P. et G.K. c. Autriche (n° 12774/87), décision de la Commission du 12 octobre 1989 ; Nachtmann c. Autriche, décision de la Commission du 9 septembre 1998 ; Schimanek c. Autriche, décision de la Cour sur la recevabilité du 1^{er} février 2000.

Négationnisme et révisionnisme

Garaudy c. France

24 juin 2003 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, auteur d'un ouvrage intitulé *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, avait été condamné pour contestation de crime contre l'humanité, diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et provocation à la haine raciale. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*), conformément à l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a estimé que le contenu des propos du requérant constituait une négation de l'Holocauste et a rappelé que la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aigües de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. Elle a affirmé que les propos contestant la réalité de faits historiques clairement établis ne poursuivaient pas de but scientifique ou historique, mais l'objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. De tels actes étant manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de la Convention, la Cour a appliqué l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) et jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : Honsik c. Autriche, décision de la Commission européenne des droits de l'homme⁵ du 18 octobre 1995 (concernant une condamnation pour avoir

⁴. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

⁵. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

nié dans une publication le génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration sous le régime national-socialiste) ; [Marais c. France](#), décision de la Commission du 24 juin 1996 (concernant la publication dans une revue périodique d'un article visant à affirmer l'invéraisemblance technique des « prétendues chambres à gaz »).

[M'Bala M'Bala c. France](#)

20 octobre 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation de Dieudonné M'Bala M'Bala, humoriste engagé en politique, pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive. À la fin d'un spectacle donné dans la salle du « Zénith » de Paris en décembre 2008, l'intéressé avait invité Robert Faurisson, un universitaire condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes consistant à nier l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration, à le rejoindre sur scène pour recevoir les applaudissements du public et se faire remettre le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Ce prix, symbolisé par un chandelier à trois branches coiffées de trois pommes, lui avait été remis par un figurant vêtu d'un pyjama rayé sur lequel avait été cousue avec une étoile jaune portant la mention « juif », qualifié d'« habit de lumière », le représentant ainsi en déporté juif des camps de concentration.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*), conformément à l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, jugeant qu'en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. La Cour a estimé en particulier que, au cours du passage litigieux, la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting qui, sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme par le biais de la place centrale donnée à l'intervention de Robert Faurisson et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui niait leur extermination. Aux yeux de la Cour, il ne s'agissait pas d'un spectacle qui, même satirique ou provocateur, relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention, mais en réalité, dans les circonstances de l'espèce, d'une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que d'une remise en cause de l'holocauste. Travestie sous l'apparence d'une production artistique, elle était aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte, tout en représentant l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs de la Convention. Partant, la Cour a considéré qu'en l'espèce le requérant avait tenté de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

Limitations de la protection offerte par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention

Sur le terrain de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, la Cour va successivement examiner s'il existe une ingérence dans la liberté d'expression, si celle-ci est prévue par la loi et poursuit un ou des buts légitimes et, enfin, si elle est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts.

Apologie de crimes de guerre

[Lehideux et Isorni c. France](#)

23 septembre 1998

Les requérants avaient rédigé un texte, paru dans le quotidien *Le Monde*, qui présentait

le maréchal Pétain sous un jour favorable, occultant la politique de collaboration que celui-ci avait menée avec le régime nazi. Le texte se terminait par une invitation à écrire à deux associations, ayant comme objectif de défendre la mémoire du maréchal Pétain, afin d'obtenir la révision de son procès et de sa condamnation en 1945 à la peine de mort et à la dégradation nationale, et d'obtenir sa réhabilitation. Suite à la plainte de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, les deux auteurs ont été condamnés pour apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Ils soutenaient que leur liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a considéré que le texte incriminé, tout en passant pour polémique, ne pouvait être qualifié de négationniste puisque les auteurs ne s'étaient pas exprimés en leur qualité personnelle, mais au nom de deux associations légalement constituées et avaient davantage fait l'éloge d'un homme que de la politique pro-nazie. Enfin, la Cour a relevé que les événements évoqués dans le texte se sont produits plus de quarante ans avant la parution du texte et que le recul du temps entraînait qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant.

Apologie de la violence et incitation à l'hostilité

Sürek (n°1) c. Turquie

8 juillet 1999 (Grande Chambre)

Le requérant était propriétaire d'une revue hebdomadaire dans laquelle avaient été publiées deux lettres de lecteurs condamnant de manière virulente les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et accusant celles-ci de réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. Il avait été condamné pour « propagande contre l'indivisibilité de l'État et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine ». Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que les lettres litigieuses appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait les gens par leur nom, attisait la haine à leur égard et les exposait à un éventuel risque de violence physique. Selon la Cour, le requérant, même s'il ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en avait pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a estimé qu'en tant que propriétaire de la revue, il partageait indirectement les devoirs et responsabilités qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension.

Voir aussi, parmi d'autres : Özgür Gündem c. Turquie, arrêt du 16 mars 2000 (condamnation d'un quotidien pour la publication de trois articles qui contenaient des passages préconisant l'intensification de la lutte armée, glorifiant la guerre et énonçant l'intention de combattre jusqu'à la dernière goutte de sang) ; Medya FM Reha Radyo ve İletişim Hizmetleri A. Ş. c. Turquie, décision sur la recevabilité du 14 novembre 2006 (suspension d'un an du droit de diffusion, à la suite d'une série de programmes radio jugés contraires aux principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et susceptibles d'inciter notamment à la violence).

Gündüz c. Turquie

13 novembre 2003 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, dirigeant d'une secte islamiste, avait été reconnu coupable d'incitation au crime et d'incitation à la haine religieuse à raison de déclarations faites au cours d'une interview retranscrite dans la presse. Il fut condamné à quatre ans et deux mois d'emprisonnement et à une amende. L'intéressé soutenait notamment que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), jugeant que la gravité de la sanction infligée au requérant ne pouvait être considérée comme disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la prévention de

l'incitation publique au crime. La Cour a notamment observé que les déclarations pouvant être qualifiées de discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence, comme c'était le cas en l'espèce, ne sauraient passer pour compatibles avec l'esprit de tolérance et vont à l'encontre des valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. Certes, la peine infligée au requérant, laquelle s'était trouvée aggravée par le fait que l'infraction avait été commise par des moyens de communication de masse, avait été sévère. La Cour a toutefois estimé que l'inscription dans le droit interne de sanctions dissuasives pouvait se révéler nécessaire lorsqu'un comportement atteint le niveau de celui constaté en l'espèce et devient intolérable en ce qu'il constitue la négation des principes fondateurs d'une démocratie pluraliste.

Gündüz c. Turquie

4 décembre 2003

Le requérant se réclamait d'une secte islamiste. Lors d'une émission de débat télévisé diffusée à une heure tardive, il avait fortement critiqué la démocratie en qualifiant les institutions contemporaines et laïques « d'impies », en critiquant violemment les notions de laïcité et de démocratie et en militant ouvertement pour la charia. Il avait été condamné pour avoir ouvertement incité le public à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ou à une secte. Le requérant soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que le requérant, qui représentait les idées extrémistes de sa secte déjà bien connues du public, participait activement à une discussion publique animée. Ce débat pluraliste cherchait à présenter la secte et ses idées non conformistes, notamment l'incompatibilité de sa conception de l'islam avec les valeurs démocratiques, thème largement débattu dans les médias turcs et soulevant un problème d'intérêt général. En l'espèce, la Cour a estimé que les propos du requérant ne passaient pas pour un appel à la violence, ni pour un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse. Le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne pouvait passer pour un discours de haine.

Faruk Temel c. Turquie

1^{er} février 2011

Le requérant, président d'un parti politique légal, avait lu, lors d'une réunion de son parti, une déclaration à la presse par laquelle il dénonçait l'intervention des États-Unis en Irak et l'isolement cellulaire du dirigeant d'une organisation terroriste. Il critiquait également la disparition de personnes placées en garde à vue. Suite à son discours, il avait été condamné pour propagande pour avoir fait l'apologie du recours à la violence ou à d'autres méthodes terroristes. Le requérant soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a constaté en particulier que le requérant s'était exprimé en tant qu'acteur politique et membre d'un parti politique d'opposition afin de présenter le point de vue de son parti sur des questions d'actualité et d'intérêt général. Elle a considéré que sa déclaration, dans son ensemble, n'avait incité ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement et qu'elle n'avait pas constitué non plus un discours de haine.

Voir aussi, parmi d'autres : **Dicle (n° 2) c. Turquie**, arrêt du 11 avril 2006 (condamnation pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race et à une religion, suite à la publication des actes d'un colloque) ; **Erdal Taş c. Turquie**, arrêt du 19 décembre 2006 (condamnation pour propagande contre l'indivisibilité de l'État en raison de la publication d'une déclaration d'une organisation terroriste suite à la publication dans un journal d'un article consistant en une analyse de la question kurde).

Apologie du terrorisme

Leroy c. France

2 octobre 2008

Dessinateur, le requérant se plaignait de sa condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication dans un hebdomadaire basque, le 13 septembre 2001, d'un dessin symbolisant l'attentat contre les tours jumelles du World Trade Center avec une légende pastichant le slogan publicitaire d'une marque célèbre, « Nous en avions tous rêvé... le Hamas l'a fait ». L'intéressé se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention quant à la condamnation du requérant pour complicité d'apologie du terrorisme. Elle a estimé en particulier que le dessin ne se limitait pas à critiquer l'impérialisme américain, mais soutenait et glorifiait sa destruction par la violence. À cet égard, la Cour s'est basée sur la légende accompagnant le dessin et a constaté que le requérant exprimait sa solidarité morale avec les auteurs qu'il présumait être ceux de l'attentat du 11 septembre 2001. Par les termes employés, le requérant avait jugé favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et porté atteinte à la dignité des victimes. Par ailleurs, force était de constater que la caricature avait pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le pays basque, n'était pas à négliger et, malgré la diffusion limitée de l'hebdomadaire, la Cour a néanmoins constaté que celle-ci entraîna des réactions, pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région. Par conséquent, la Cour a jugé pertinents et suffisants les motifs retenus par les juridictions internes pour condamner le requérant et, eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle ce dernier avait été condamné et au contexte dans lequel la caricature litigieuse avait été publiée, elle a estimé que la mesure prise contre le requérant n'avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi.

Dénigrement de l'identité nationale

Dink c. Turquie

14 septembre 2010

Journaliste turc d'origine arménienne, Firat (Hrant) Dink était directeur de publication et rédacteur en chef d'un hebdomadaire turco-arménien édité à Istanbul. Suite à la publication dans ce journal de huit articles où il exposait son point de vue sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne, il fut en 2006 jugé coupable de « déniement de l'identité turque ». En 2007, il fut assassiné de trois balles dans la tête à la sortie des bureaux du journal. Les requérants, ses proches, se plaignaient notamment du verdict de culpabilité à l'égard de l'intéressé, qui aurait selon eux fait de lui une cible pour les groupes ultranationalistes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que déclarer Firat Dink coupable de déniement de la « turcité » ne correspondait à aucun besoin social impérieux. Elle a observé en particulier que la série d'articles, lue dans son ensemble, n'incitait ni à la violence, ni à la résistance, ni au soulèvement. L'auteur s'exprimait en tant que journaliste et rédacteur en chef d'un journal turco-arménien traitant de questions relatives à la minorité arménienne, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique. Il n'avait fait que communiquer ses idées et opinions sur une question relevant de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans une telle société, le débat engagé relatif à des faits historiques d'une particulière gravité doit pouvoir se dérouler librement, et la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Enfin, les articles litigieux n'avaient aucun caractère gratuitement offensant ni injurieux, et ils n'incitaient ni à l'irrespect ni à la haine.

Déploiement d'un drapeau chargé de connotations historiques controversées

Fáber c. Hongrie

24 juillet 2012

Le requérant se plaignait d'avoir été condamné à payer une amende pour avoir déployé le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures chargé de connotations historiques controversées, à moins de 100 mètres d'une manifestation contre le racisme et la haine. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) **lu à la lumière de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a admis que le déploiement d'un symbole qui était omniprésent lorsqu'un régime totalitaire était au pouvoir en Hongrie puisse créer un malaise chez les victimes et leurs proches parents, susceptibles à juste titre de prendre ce déploiement pour un manque de respect. Toutefois, elle a estimé que de tels sentiments, tout à fait compréhensibles, ne pouvaient à eux seuls fixer les limites de la liberté d'expression. En outre, le comportement du requérant n'avait été ni incorrect ni menaçant. Eu égard à son absence de violence, à la distance qui le séparait des manifestants, ainsi qu'à l'absence de tout risque avéré pour la sécurité publique, la Cour a estimé que les autorités hongroises n'avaient pas fourni de justification pour les poursuites et l'amende infligés au requérant pour avoir refusé de replier le drapeau en question. Le simple déploiement de ce drapeau n'avait pas perturbé l'ordre public ni porté atteinte au droit des manifestants de se réunir car cette action n'était ni intimidante ni susceptible d'inciter à la violence.

Distribution de tracts homophobes

Vejdeland et autres c. Suède

9 février 2012

Cette affaire concernait la condamnation des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants avaient distribué dans un lycée des tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale en les laissant sur ou dans les casiers des élèves. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur. Elle a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Incitation à la discrimination ou à la haine raciale

Jersild c. Danemark

23 septembre 1994

Journaliste, le requérant avait réalisé un reportage contenant des extraits d'un entretien télévisé conduit par lui-même avec trois membres d'un groupe de jeunes, se dénommant les « blousons verts », qui s'étaient exprimés de manière injurieuse et méprisante à l'égard des immigrés et des groupes ethniques établis au Danemark. Le requérant avait

été condamné pour complicité de diffusion de propos racistes. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a opéré une distinction entre, d'une part, les membres de la communauté des « blousons verts » qui avaient ouvertement proféré des propos racistes et, d'autre part, le requérant qui avait cherché à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes, et à traiter d'aspects spécifiques d'une question qui préoccupait déjà alors vivement le public. Le reportage dans son ensemble n'avait pas poursuivi l'objectif de propager des idées et opinions racistes, mais d'informer le public sur une question de société. Par conséquent, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Soulas et autres c. France

10 juillet 2008

Cette affaire concernait une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, lesquels étaient à l'origine de la publication d'un ouvrage intitulé « La colonisation de l'Europe » et sous-titré « Discours vrai sur l'immigration et l'islam ». À l'issue de cette procédure, ils furent condamnés pour délit de provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine. Les requérants alléguaient notamment une violation de leur liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a noté, entre autres, que pour condamner les requérants, les juridictions internes avaient souligné que les propos utilisés dans le livre avaient pour objet de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme, accru par l'emprunt au langage militaire, à l'égard des communautés visées, désignées comme l'ennemi principal, et d'amener les lecteurs à partager la solution préconisée par l'auteur, celle d'une guerre de reconquête ethnique. Considérant les motifs avancés à l'appui de la condamnation des requérants comme suffisants et pertinents, elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice du droit de ceux-ci à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour a observé que les passages incriminés du livre n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention dans cette affaire.

Féret c. Belgique

16 juillet 2009

Le requérant était député et président du parti politique *Front National/Nationaal Front* en Belgique. Lors de la campagne électorale de ce parti, plusieurs types de tracts avaient été distribués avec notamment pour message de « s'opposer à l'islamisation de la Belgique », d'« interrompre la politique de pseudo-intégration », de « renvoyer les chômeurs extra-européens ». Le requérant avait été condamné pour incitation à la discrimination raciale à des travaux d'intérêt général et à une inéligibilité de 10 ans. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Selon elle, le discours du requérant risquait inévitablement de susciter, particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers. Son message diffusé dans le contexte électoral avait une résonance accrue et il constituait bien une incitation à la haine raciale. Par la suite, la condamnation du requérant a été justifiée afin de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté immigrée.

Le Pen c. France

20 avril 2010 (décision sur la recevabilité)

Le requérant était à l'époque des faits président du parti politique « Front national ». Il alléguait en particulier que sa condamnation pour « provocation à la discrimination, à la haine, à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », pour les propos qu'il avait tenus sur les musulmans en France

dans un entretien au quotidien *Le Monde*, dans lequel il affirmait notamment que « le jour où nous aurons non plus 5 millions, mais 25 millions de musulmans, ce seront eux qui commanderont » avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Certes, les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre du débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrants dans les pays d'accueil et l'ampleur variable des problèmes qui peuvent se poser dans ce cadre, jusqu'à générer mésestime et incompréhension, commande de laisser à l'État une latitude assez grande pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Cependant, en l'espèce, les propos du requérant avaient assurément été susceptibles de donner une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d'hostilité. Il opposait, d'une part, les Français et, d'autre part, une communauté dont l'appartenance religieuse était expressément mentionnée et dont la forte croissance était présentée comme une menace, déjà présente, pour la dignité et la sécurité des Français. Ainsi les motifs de la condamnation du requérant qu'avaient retenus les juridictions internes étaient pertinents et suffisants. En outre, la condamnation prononcée n'avait pas été disproportionnée. La Cour a dès lors conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression avait été nécessaire dans une société démocratique.

Perincek c. Suisse

15 octobre 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un homme politique turc, qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide. Les tribunaux suisses avaient estimé en particulier que les intentions de l'intéressé apparaissaient être racistes et nationalistes et que ses propos ne contribuaient à aucun débat historique. Le requérant voyait dans sa condamnation et sa sanction pénales une violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si ces déportations massives et massacres doivent être considérés comme un génocide, elle a estimé que la dignité des victimes et la dignité et l'identité des Arméniens d'aujourd'hui étaient protégées par l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. La Cour a donc dû mettre en balance deux droits tirés de la Convention – le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée – en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. En l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce. La Cour a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils avaient été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissaient avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse ; et l'ingérence avait pris la forme grave d'une condamnation pénale.

Incitation à la haine ethnique

Balsytė-Lideikienė c. Lituanie

4 novembre 2008

La requérante était propriétaire d'une maison d'édition. En mars 2001, les juridictions

internes jugèrent qu'elle avait violé le code des infractions administratives en publiant et en distribuant le « calendrier lituanien 2000 » qui, selon les conclusions des experts en sciences politiques, incitait à la haine ethnique. Elle se vit délivrer un avertissement administratif et les exemplaires invendus du calendrier furent confisqués. L'intéressée soutenait notamment que la confiscation du calendrier et l'interdiction de continuer à le distribuer avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment estimé que la requérante avait exprimé un nationalisme et un ethnocentrisme agressifs ainsi que des affirmations incitant à la haine des Polonais et des juifs, éléments de nature à préoccuper gravement les autorités lituaniennes. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux États contractants en pareilles circonstances, la Cour a considéré qu'en l'espèce, les autorités polonaises n'étaient pas allées au-delà de leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il y avait un besoin social impérieux de prendre des mesures contre la requérante. En outre, même si la mesure de confiscation prise contre la requérante pouvait être considérée comme relativement grave, les juridictions polonaises ne lui avaient pas infligé une amende, mais un simple avertissement, c'est-à-dire la sanction administrative la moins sévère. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Incitation à la haine nationale

Hösl-Daum et autres c. Pologne

7 octobre 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants avaient été poursuivis pour insulte à la nation polonaise et incitation à la haine nationale. Ils alléguaient que leur condamnation pour avoir collé des affiches en langue allemande décrivant des atrocités commises après la Deuxième Guerre mondiale par les Polonais et les Tchèques contre les Allemands avait porté atteinte à leur liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (non-épuisement des voies de recours internes). Elle a jugé que, n'ayant pas introduit de recours constitutionnel contre les dispositions contestées du Code pénal, les requérants n'avaient pas épuisé tous les recours disponibles en droit polonais.

Incitation à l'intolérance religieuse

İ.A. c. Turquie (n° 42571/98)

13 septembre 2005

Propriétaire et dirigeant d'une maison d'édition, le requérant publia à deux mille exemplaires un ouvrage traitant sous la forme romanesque de questions théologiques et philosophiques. Le procureur de la République d'Istanbul inculpa le requérant pour avoir de ce fait injurié par voie de publication « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré ». Le tribunal de grande instance condamna l'intéressé à deux ans d'emprisonnement et à une amende, puis commua immédiatement la peine d'emprisonnement en une amende de faible montant. Le requérant se pourvut devant la Cour de cassation, qui confirma le jugement. Le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment rappelé que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Cependant, il ne s'agissait pas seulement en l'espèce de propos qui heurtent ou choquent, ou d'une opinion « provocatrice », mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de

l'Islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par certains passages de l'ouvrage litigieux. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la mesure litigieuse avait visé à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans et répondait dès lors à un besoin social impérieux. La Cour a tenu compte également du fait que les juridictions turques n'avaient pas décidé de saisir le livre en question et a estimé par conséquent que la condamnation à une amende insignifiante paraissait proportionnée aux buts visés par la mesure litigieuse.

Erbakan c. Turquie

6 juillet 2006

Le requérant fut notamment premier ministre de Turquie. À l'époque des faits, il était président du *Refah Partisi* (Parti de la Prospérité), dissous en 1998 pour avoir mené des activités contraires aux principes de laïcité. Il alléguait en particulier que sa condamnation pour avoir prononcé un discours public dans lequel il aurait tenu des propos incitant en particulier à la haine et à l'intolérance religieuse avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a considéré que les propos – à les supposer réellement prononcés – tenus par un homme politique célèbre lors d'un rassemblement public révélaient davantage une vision de la société structurée exclusivement autour des valeurs religieuses et paraissaient ainsi difficilement conciliables avec le pluralisme qui caractérise les sociétés actuelles où se confrontent les groupes les plus divers. Soulignant que la lutte contre toute forme d'intolérance fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, elle a estimé qu'il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance. Cependant, vu le caractère fondamental du libre jeu du débat politique dans une société démocratique, la Cour a conclu que les motifs avancés pour justifier la nécessité des poursuites engagées contre le requérant n'étaient pas suffisants pour la convaincre que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression fût nécessaire dans une société démocratique.

Injure visant les responsables de l'État

Otegi Mondragon c. Espagne

15 mars 2011

Le requérant, porte-parole d'un groupe parlementaire de la gauche indépendantiste basque, s'était référé au cours d'une conférence de presse à la fermeture d'un quotidien basque (en raison de ses liens présumés avec l'ETA), et aux mauvais traitements que les personnes arrêtés auraient subis pendant une opération policière. Dans son discours, il décrivait le roi d'Espagne comme « le chef suprême de l'armée espagnole, c'est-à-dire le responsable des tortionnaires et celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ». Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement pour délit d'injure grave au roi. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant avait été disproportionnée au but légitime visé, à savoir la protection de la réputation du roi d'Espagne, garantie par la Constitution espagnole. La Cour a notamment observé que, s'il est vrai que le langage utilisé par le requérant avait pu être considéré comme provocateur, il était essentiel de prendre en compte le fait que, même si certains termes du discours de l'intéressé avaient donné à ses déclarations une connotation hostile, ils n'exhortaient pas pour autant à l'usage de la violence, et qu'il ne s'agissait pas d'un discours de haine. Il s'agissait par ailleurs d'assertions orales prononcées lors d'une conférence de presse, ce qui avait ôté la

possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques.

Discours de haine et Internet

Delfi AS c. Estonie

16 juin 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce dernier. La société requérante, qui exploite à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. À la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, la société requérante avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a d'abord observé que deux réalités contradictoires étaient au cœur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression, d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permet que des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence soient diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et demeurent parfois en ligne pendant fort longtemps. La Cour a par ailleurs noté que la nature illicite des commentaires reposait à l'évidence sur le fait que la majorité d'entre eux s'analysaient au premier coup d'œil en une incitation à la haine ou à la violence contre le propriétaire de la compagnie de navigation. L'affaire concernait donc les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. Or, dans des cas tels que celui-ci, où les commentaires déposés par des tiers se présentent sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, la Cour a considéré que, pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants pouvaient être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables sans que cela n'emporte violation de l'article 10 de la Convention, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers. Sur la base de l'appréciation concrète de ces éléments et compte tenu en particulier du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par la société requérante sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par l'intéressée pour retirer sans délai après leur publication des commentaires constitutifs d'un discours de haine et d'une incitation à la violence et pour assurer une possibilité réaliste de tenir les auteurs des commentaires pour responsables de leurs propos, ainsi que du caractère modéré de la sanction (320 euros) qu'elle a été condamnée à payer, la Cour a conclu que la décision des juridictions estoniennes de tenir la société requérante pour responsable avait été justifiée et n'avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression.

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie

2 février 2016

Cette affaire concernait la responsabilité d'un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur Internet et d'un portail d'actualités sur Internet pour des commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web à la suite de la publication d'une opinion critiquant les pratiques commerciales trompeuses de deux sites web d'annonces immobilières. Les requérants se plaignaient des décisions rendues à leur encontre par les juridictions hongroises, soutenant que ces décisions faisaient peser sur eux en pratique une obligation de modération de la teneur des commentaires laissés sur leurs sites par les internautes, ce qui, selon eux, allait à l'encontre de l'essence même de la liberté d'expression sur Internet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a rappelé en particulier que, même s'ils ne sont pas les éditeurs des commentaires au sens traditionnel du terme, les portails d'actualités sur Internet doivent en principe assumer certains devoirs et responsabilités. La Cour a toutefois considéré qu'en l'espèce, lorsqu'ils avaient tranché la question de la responsabilité des requérants, les juges hongrois n'avaient pas dûment mis en balance les droits divergents en cause, à savoir d'une part celui des requérants à la liberté d'expression et d'autre part celui des sites d'annonces au respect de leur réputation commerciale : notamment, ils avaient admis d'emblée que les commentaires étaient illicites car attentatoires à la réputation des sites web d'annonces immobilières.

Il est à noter que la situation des requérants en l'espèce présentait un certain nombre de différences avec celle de la requérante dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (voir ci-dessous), où la Cour a dit qu'un portail d'actualités sur Internet exploité à titre commercial était responsable des commentaires injurieux laissés sur le site par ses visiteurs. Notamment, la présente affaire ne présentait pas ces éléments cruciaux que constituaient dans l'affaire *Delfi AS* le discours de haine et l'incitation à la violence. Bien qu'injurieux et grossiers, les commentaires ne constituaient pas ici des propos clairement illicites. De plus, si *Index* possède une grande entreprise de médias et doit donc être considéré comme ayant des intérêts économiques dans la diffusion de contenu sur Internet, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete* est une association à but non lucratif d'autorégulation du contenu sur Internet, à laquelle on ne connaît pas de tels intérêts.

Pihl c. Suède

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant fit l'objet d'un commentaire diffamatoire anonyme publié sur un blog en ligne. Il engagea une action civile à l'encontre de la petite association à but non lucratif qui tenait le blog en cause, arguant que la responsabilité de celle-ci devait être retenue pour le commentaire qui avait été posté par un tiers. Les juridictions suédoises puis le chancelier de la Justice le déboutèrent. Devant la Cour, le requérant reprochait aux autorités de ne pas avoir protégé sa réputation et d'avoir porté atteinte à son droit au respect de la vie privée par leur refus d'imputer une responsabilité à l'association.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que, dans les affaires telles que la présente, il y avait lieu de ménager un équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée, et, d'autre part, la liberté d'expression accordée aux personnes et aux collectifs de personnes qui gèrent un portail Internet. Au vu des circonstances de l'affaire, la Cour a jugé que, en refusant de tenir l'association pour responsable relativement au commentaire anonyme, les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre. En effet, même si le commentaire en cause présentait un caractère offensant, il ne s'assimilait pas à un discours de haine ni à une incitation à la violence, il avait été posté sur un petit blog tenu par une association à but non lucratif, il avait été retiré le lendemain du jour où le requérant avait déposé une réclamation dans ce sens et il n'était donc resté en ligne que pendant neuf jours environ.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Recommandation n° R 97 \(20\)](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le « discours de haine », 30 octobre 1997.
 - [Recommandation de politique générale n° 7](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, 13 décembre 2002.
 - [Recommandation 1805 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion », 29 juin 2007.
 - [Étude n° 406/2006](#) de la Commission de Venise, « Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse », doc. CDL-AD(2008)026, 23 octobre 2008.
 - [Manuel sur le discours de haine](#), Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008.
 - [Document de discussion thématique](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur « Ethical journalism and human rights », doc. CommDH(2011)40, 8 novembre 2011 (*en anglais uniquement*).
 - Site internet de la [Conférence « Combattre le discours de haine : vivre ensemble sur le web »](#) organisée par le Conseil de l'Europe à Budapest en novembre 2012.
 - Site internet de la [Conférence « Les messages de haine dans le discours politique – Quelles responsabilités ? »](#) organisée par le Conseil de l'Europe à Varsovie en septembre 2013.
 - Site internet de la [Conférence « La liberté d'expression est-elle encore une condition nécessaire à la démocratie ? »](#) organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en octobre 2015.
 - [Recommandation de politique générale n° 15](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 8 décembre 2015.
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08